

PARTIE X – Titre IV – La cotisation spéciale pour la sécurité sociale

- 1. Bases légales et réglementaires**
- 2. Généralités**
- 3. Montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui doit être retenu mensuellement sur le traitement**
 - 3.1 Calcul de la retenue
 - 3.2 Résumé
 - 3.3 Mécanisme de pondération

1. Bases légales et réglementaires

- Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, *MB* 31 mars 1994
- Loi du 28 mars 2022 portant réduction de charges sur le travail, *MB* 31 mars 2022

2. Généralités

La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (*M.B.* du 31 mars 1994) a instauré une “cotisation spéciale pour la sécurité sociale” (en abrégé CSSS) à partir du 1 avril 1994. Cette cotisation est à charge du membre du personnel et dépend de l’importance des revenus et de l’état civil du membre du personnel concerné.

La retenue est prélevée mensuellement sur le traitement des membres du personnel. Cette retenue est considérée comme une avance sur le montant définitif de la “cotisation spéciale pour la sécurité sociale”.

Le produit de celle-ci doit être versé trimestriellement à l’Office National de Sécurité Sociale.

Le règlement final de cette cotisation se fait cependant par l’administration fiscale sur base de la déclaration d’impôt de l’intéressé.

A partir du 1^{er} avril 2022, le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale change. Cette modification réduira le montant de la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les membres du personnel à bas et moyens revenus. La modification du calcul aura donc pour conséquence que certains membres du personnel percevront un traitement net plus élevé à partir d’avril 2022.

3. **Montant de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui doit être retenu mensuellement sur le traitement**

3.1 **Calcul de la retenue**

Une retenue sur le traitement doit être effectuée comme avance sur le montant définitif de la cotisation spéciale due. Cette retenue mensuelle s'effectue après déduction des cotisations de l'employeur pour la sécurité sociale et après déduction du précompte professionnel, c.-à-d. que la retenue est effectuée sur le salaire net.

L'importance de la retenue varie en fonction du montant total du traitement brut qui a été déclaré pour le membre du personnel pour le trimestre en question à l'Office National de Sécurité Sociale. En d'autres mots, pour le calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, on tient compte de tous les éléments de rémunération sur lesquels sont calculées les cotisations sociales.

3.2 **Calcul sur base trimestrielle**

Sur une **base trimestrielle**, la retenue s'élève à:

- imposition commune (mariés et cohabitants légaux)
 - o Conjoint avec revenus professionnels
 - 15,45 EUR par trimestre pour le travailleur dont le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche $\geq 3.285,29$ EUR et $< 5.836,14$ EUR;

- 5,90 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 1.945,38 EUR et qui est comprise dans la tranche > 1.945,38 EUR et =< 2.190,18 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche >= 5.836,14 EUR et =< 6.570,54 EUR avec un minimum de 15,45 EUR par trimestre;
 - 43,32 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 2.190,18 EUR dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer > 6.570,54 EUR avec un maximum de 154,92 EUR par trimestre;
 - Conjoint sans revenus professionnels
 - 5,90 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 1.945,38 EUR et qui est comprise dans la tranche > 1.945,38 EUR =< 2.190,18 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche >= 5.836,14 EUR et =< 6.570,54 EUR;
 - 43,32 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 2.190,18 EUR dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer > 6.570,54 EUR avec un maximum de 182,82 EUR par trimestre.
- Imposition individuelle (isolés et cohabitants de fait)
 - 4,22 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 1.945,38 EUR et qui est comprise dans la tranche > 1.945,38 EUR et =< 2.190,18 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche >= 5.836,14 EUR et =< 6.570,54 EUR;
 - 30,99 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 2.190,18 EUR et qui est comprise dans la tranche > 2.190,18 EUR et =< 3.737,00 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche > 6.570,54 EUR et =< 11.211,00 EUR;
 - 82,05 EUR par trimestre, augmentés de 3,38 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 3.737,00 EUR et qui est comprise dans la tranche > 3.737,00 EUR et =< 4.100,00 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche > 11.211,00 EUR et =< 12.300,00 EUR;

- 118,83 EUR par trimestre, augmentés de 1,10 % de la partie du traitement mensuel qui dépasse 4.100,00 EUR et qui est comprise dans la tranche > 4.100,00 EUR et =< 6.038,82 EUR et dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer est compris dans la tranche > 12.300,00 EUR et =< 18.116,46 EUR;
- 182,82 EUR par trimestre dans la mesure où le traitement trimestriel à déclarer > 18.116,46 EUR.

3.3 Résumé

X = brut mensuel soumis à l'AMI/ONSS	Montant de la retenue mensuelle		
	Imposition individuelle (isolés et cohabitants de fait)	Imposition commune (mariés et cohabitants légaux)	
		Conjoint(e) sans revenus professionnels	Conjoint(e) avec revenus professionnels
$X < 1095,10$	0	0	0
$1095,10 \leq X < 1945,39$	0	0	5,15
$1945,39 \leq X < 2190,19$	4,22% de la différence entre X - 1945,38	5,90% de la différence entre X - 1945,38	5,90% de la différence entre X - 1945,38 avec un minimum de 5,15
$2190,19 \leq X < 3737,01$	10,33 + 1,1% de la différence entre X - 2190,18	14,44 + 1,1% de la différence entre X - 2190,18 avec un maximum de 60,94	14,44 + 1,1% de la différence entre X - 2190,18 avec un maximum de 51,64
$3737,01 \leq X < 4100,01$	27,35 + 3,38% de la différence entre X - 3737,00		
$4100,01 \leq X < 6038,83$	39,61 + 1,1% de la différence entre X - 4100,00		
$X \geq 6038,83$	60,94	60,94	51,64

3.4 Mécanisme de pondération

L'importance de la retenue de la CSSS varie en fonction du montant total du salaire brut qui est déclaré pour le membre du personnel pour le trimestre en question auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale.

Un calcul correct du montant à retenir peut donc uniquement se faire à la fin de chaque trimestre, en tenant compte des montants que le membre du personnel a reçu pendant les trois mois du trimestre en question.